



**ASSEMBLÉE NATIONALE  
DU QUÉBEC**

**DÉCISION DU BUREAU**

**Numéro : 2012**

**Date : Le 28 février 2019**

**CONCERNANT le Règlement modifiant le  
Règlement sur le Plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale**

---0000000---

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables, mais que le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 110.1 de cette loi, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 113 de cette loi, le Bureau adopte le plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale;

**ATTENDU QUE** le Bureau a adopté, par sa décision 1930 du 7 décembre 2017, le Règlement sur le Plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale;

**ATTENDU QU'**il est opportun de modifier le Plan d'organisation administrative pour modifier la structure et les mandats de la Direction de la gestion immobilière et des ressources matérielles, hausser le niveau d'emploi du poste de directeur de cette direction à un niveau de cadre, classe 2, remplacer la fonction de directeur adjoint de cette direction par celles de directeur du Service de la gestion de projet et de directeur du Service de l'exploitation et, finalement, apporter des modifications de concordance;

**LE BUREAU DÉCIDE :**

**D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur le Plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale.**

*Copie certifiée conforme*  
*[Signature]*  
.....  
*Secrétaire du Bureau de  
l'Assemblée nationale*

**Règlement modifiant le  
Règlement sur le Plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale**

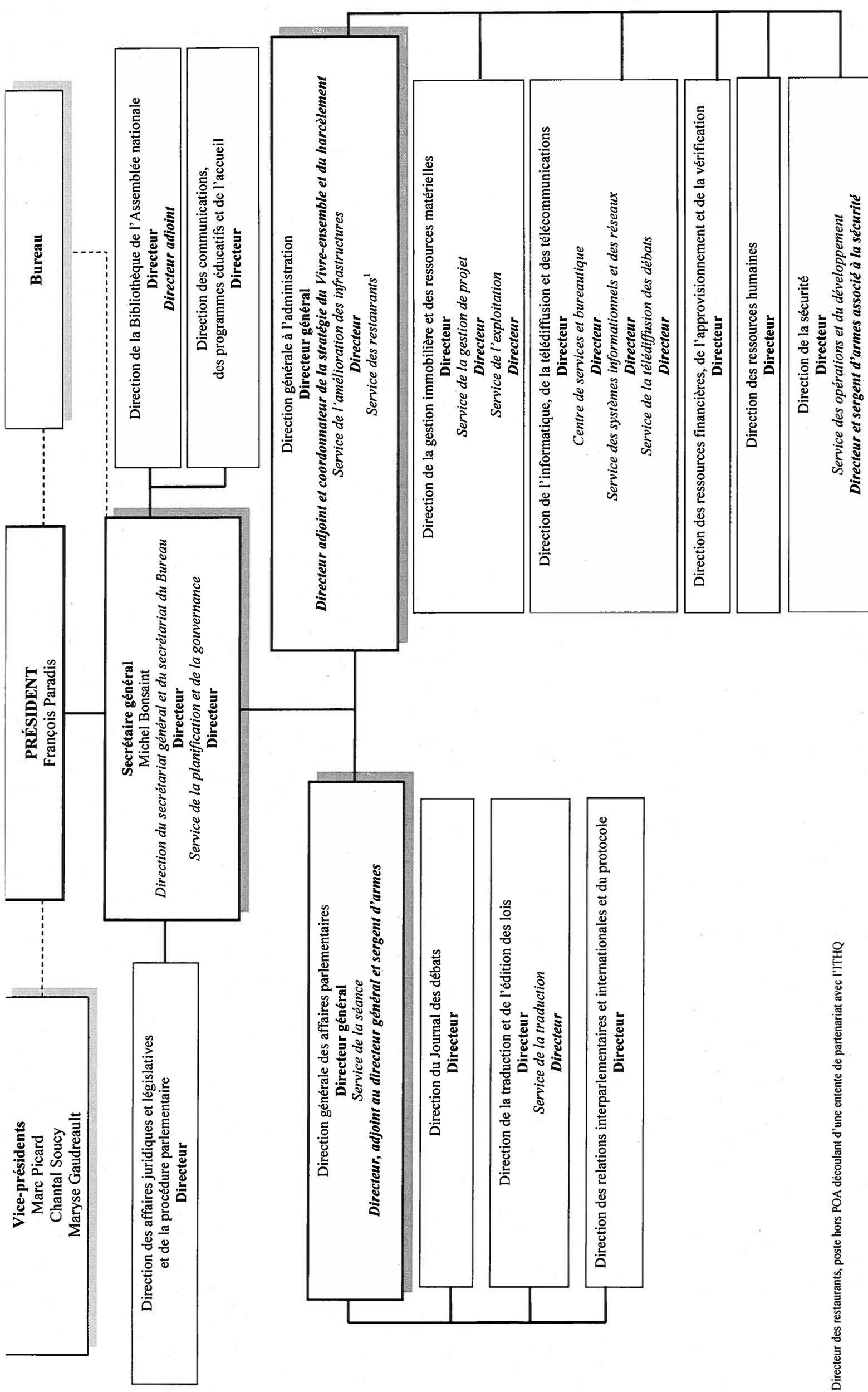
---

**Loi sur l'Assemblée nationale  
(chapitre A-23.1, articles 110, 110.1 et 113)**

---

1. L'article 2 du Règlement sur le Plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale, adopté par la décision 1930 du 7 décembre 2017, est modifié par le remplacement de « 25 » par « 26 ».
2. L'article 3 de ce règlement est modifié :
  - 1° par l'ajout, au niveau de cadre, classe 2, de « - Directeur de la gestion immobilière et des ressources matérielles »;
  - 2° par la suppression, au niveau de cadre, classe 3, de « - Directeur de la gestion immobilière et des ressources matérielles »;
  - 3° par le remplacement, au niveau de cadre, classe 4, de « - Directeur adjoint au directeur de la gestion immobilière et des ressources matérielles » par « - Directeur du Service de la gestion de projet » et « - Directeur du Service de l'exploitation ».
3. L'organigramme du Plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale est remplacé par celui qui se trouve à l'Annexe I.
4. La description des mandats des unités administratives de l'Assemblée nationale et fonctions des autorités supérieures de ce règlement est modifiée par :
  - 1° le remplacement, dans la description des mandats du Service de la séance, de « éditer en français et en anglais le Feuilleton, le Procès-verbal et les Règles de procédure de l'Assemblée nationale; » par « éditer en français et en anglais le Feuilleton, le Procès-verbal et le Règlement et autres règles de procédure de l'Assemblée nationale; »;
  - 2° le remplacement, dans les mandats de ce service, de « agir à titre de sergent d'armes et superviser le travail des sergents d'armes adjoints à l'Assemblée nationale; » par « agir à titre de sergent d'armes et superviser le travail du sergent d'armes adjoint à l'Assemblée nationale; »;
  - 3° le remplacement des mandats de la Direction de la gestion immobilière et des ressources matérielles par ceux décrits à l'Annexe II.
5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

**ANNEXE I**  
**Organigramme**



1. Directeur des restaurants, poste hors POA découlant d'une entente de partenariat avec l'ITHQ

## ANNEXE II

### **MANDATS DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET FONCTIONS DES AUTORITÉS SUPÉRIEURES**

#### ***DIRECTION DE LA GESTION IMMOBILIÈRE ET DES RESSOURCES MATÉRIELLES***

- planifier, coordonner et contrôler les activités reliées à la gestion immobilière et aux ressources matérielles;
- conseiller et assister les autorités en matière de gestion des édifices et de gestion des ressources matérielles et, à cet égard, préparer des études, mémoires et analyses;
- fournir aux parlementaires et aux unités administratives de l'Assemblée les services et les biens en matière de gestion des immeubles, d'aménagement et de ressources matérielles.

#### ***SERVICE DE LA GESTION DE PROJET***

- élaborer et recommander au directeur ainsi qu'aux autorités de l'Assemblée les stratégies en matière de gestion de projet et la planification annuelle en déterminant les priorités d'action, les plans opérationnels et en fixant les objectifs à atteindre en vue de favoriser l'accomplissement des orientations stratégiques de l'Assemblée nationale;
- planifier, coordonner et contrôler l'ensemble des activités inhérentes à la gestion des projets d'envergure de construction, de rénovation, ainsi que d'aménagement des édifices de l'Assemblée;
- fournir les services professionnels et techniques afin d'assurer la mise en œuvre des différents projets identifiés dans le cadre de la vision en matière de gestion immobilière.

#### ***SERVICE DE L'EXPLOITATION***

- planifier, coordonner et contrôler l'ensemble des activités reliées à la conservation, la restauration et l'entretien des édifices de l'Assemblée et celles reliées à la manutention, l'ameublement et la signalisation;
- planifier, coordonner et contrôler l'ensemble des activités reliées aux services de courrier et de messagerie, d'imprimerie et de reprographie;
- dresser et maintenir à jour un inventaire de l'ameublement, de l'équipement de bureau et des accessoires décoratifs situés dans les locaux des édifices occupés par l'Assemblée;
- distribuer, selon les règles en vigueur, les documents parlementaires aux députés, aux ministères et organismes et au public en général, tels que les projets de loi présentés ou adoptés, le Journal des débats, le Feuilleton et le Procès-verbal des séances.